

**ARRETE N° 11 /DGA PS/DA/MAD**

**Portant transfert de gestion et d'autorisation du de la SARL KORBEY D'OR au profit de  
l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie  
(ALEFPA)**

-----  
**Le Président du Conseil Départemental de La Réunion**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.313-1 et L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** l'article D.313-10-8 du CASF fixant les modalités de transfert d'autorisation ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;
- Vu** l'arrêté n°19 du 20 décembre 2020 portant autorisation du SAAD KORBEY D'OR depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
- Vu** le jugement du Tribunal Mixte de Commerce du 31 mars 2023 arrêtant le plan de cession au profit de l'ALEFPA et fixant l'entrée en jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- Vu** la demande de transfert d'autorisation de KORBEY D'OR à l'ALEFPA du 31 mars 2023 ;

**Considérant** que le transfert d'autorisation de la SARL KORBEY D'OR au profit de l'ALEFPA est motivé par de maintien de l'activité du SAAD KORBEY D'OR, de la conservation des emplois du SAAD KORBEY D'OR, et de la garantie de continuité d'activité au profit des bénéficiaires du SAAD KORBEY D'OR ;

**Considérant** que la demande de transfert d'autorisation est prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles en son article D.313-10-8 du CASF ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**



- ARTICLE 1** : La gestion et l'autorisation de la SARL « KORBEY D'OR », sont transférées à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA).
- ARTICLE 2** : L'ALEFPA est autorisée au titre de l'article L.313-1 du CASF à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées pour les activités soumises à autorisation en mode prestataire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.
- ARTICLE 3** : L'« ALEFPA » est autorisée avec habilitation à l'aide sociale à dispenser des prestations d'aide-ménagère légale et facultative.
- ARTICLE 4** : L'« ALEFPA » pourra intervenir sur l'ensemble du territoire de La Réunion qui constitue sa zone d'intervention.
- ARTICLE 5** : L'autorisation de fonctionnement du SAAD est effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 et accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L.313-5 du CASF.
- ARTICLE 6** : L'ALEFPA s'engage à transmettre dans un délai de deux mois, à compter du présent arrêté, le projet de service, le modèle de projet personnalisé (grille d'évaluation), le carnet de liaison et le Document Individuel de Prise en Charge.
- ARTICLE 7** : L'ALEFPA s'engage à transmettre dans un délai de trois mois, à compter du présent arrêté, le projet de service, le modèle de projet personnalisé (grille d'évaluation), le carnet de liaison et le Document Individuel de Prise en Charge. L'ALEFPA s'engage à transmettre dans un délai de trois mois, à compter du présent arrêté, un modèle de devis, facture, attestation fiscale, de planning mensuel, de fiches de remontées des informations préoccupantes, de réclamation et de situations de maltraitances, le processus de recrutement, le plan de formation prévisionnel, une liste des actions mises en place pour le bien-être des salariés du SAAD, les plans des locaux des 5 antennes du SAAD et la preuve de l'adhésion à la charte qualité
- ARTICLE 8** : Concernant l'évaluation du service, la présente autorisation est soumise aux dispositions de l'article L. 312-8 du CASF.
- ARTICLE 9** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente
- ARTICLE 10** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11** : Monsieur Le Président du Conseil Départemental de La Réunion et le Président de l'ALEFPA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et



**ARTICLE 12** : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EJ	N° FINESS : ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA FORMATION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)
Commune INSEE	Lille
Siren	N° 775624075
Statut	60 association reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : SERVICE AIDE A DOMICILE
Catégorie	460 S.A.D
Agrégat de catégorie	4605 étab multi clientèle
Modes de tarif	01 établissement tarif libre 08 Président du conseil départemental
Siret	N° 77562407500682
Équipement	
Discipline	469 aides à domicile
Mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
Date autorisation	01/06/2014

Saint-Denis le, 05 AVR. 2023



Cyrille MELCHIOR

